

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION  
DE LA PÊCHE DES COQUILLAGES  
N° AT 24-60

Le Maire de Houlgate,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
- Vu l'arrêté préfectoral n°7/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants du département du Calvados,
- Vu l'avis favorable par mail en date du 20 mars 2024 de Normandie Cabourg Pays d'Auge proposant la levée de l'interdiction de la pêche des coquillages,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'arrêté n° AT 24-17 du 18 janvier 2024 portant interdiction de la pêche à pied de tous les coquillages dans le secteur de la plage de HOULGATE est levé à compter de ce jour.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie, à chacun des deux postes de secours ainsi qu'aux accès à la plage.

**Article 3 :** Monsieur le Maire de HOULGATE, le responsable de la Police Municipale, le Commandant de Police du Commissariat de Dives-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Houlgate, le 20 mars 2024

L'Adjointe aux Travaux,

Annie DUBOS,



Ampliations adressées à :

- à Monsieur le Commandant de la circonscription de Police de Dives-sur-Mer,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,
- au Délégué à la Mer et au Littoral du Calvados,
- à l'Agence Régionale de la Santé Basse-Normandie,
- à CPIE Vallée de l'Orne,
- à N.C.P.A Service assainissement,
- au Directeur des Services techniques et ses services,
- à l'Office de Tourisme
- au Policier Municipal,